

# **GE\_GERICHTE ACPR/601/2019 vom 6. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_601\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_601_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/601/2019 du 6 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/601/2019 del 6 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), concerner deux décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du titulaire des comptes séquestrés, qui a qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de chacune des deux décisions (art. 382 al. 1 CPP).

- 11/18 - P/1683/2016

### **E. 2**

Les deux recours seront joints, et il sera statué par une seule décision, car il s'agit de recours formés contre le maintien d'un unique et même séquestre, qu'il s'agirait de lever au moins partiellement.

### **E. 3**

Le litige est circonscrit au séquestre ordonné le 27 janvier 2016 sur les comptes de la recourante auprès de la E\_\_\_\_\_. Aussi est-ce en vain que les parties se réfèrent d'abondance à une donation, qui concerne d'autres fonds, au demeurant déposés dans un autre établissement bancaire.

### **E. 4**

La recourante fait une nouvelle fois grief au Ministère public d'avoir insuffisamment motivé les raisons du maintien du séquestre de ses avoirs. Elle ne peut être suivie. La décision du 4 mars 2019 est motivée, et la recourante l'a parfaitement appréhendée, preuve en soit les importants développements qu'elle y consacre dans chacune de ses écritures; savoir si cette motivation est conforme au droit relève du fond. Quant à la décision du 18 mars 2019, elle est limpide sur les raisons ayant poussé le Ministère public à refuser les paiements sollicités.

### **E. 5**

La recourante estime que la démonstration de charges suffisantes n'est pas rapportée.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Il a toutefois été jugé que la saisie pouvait avoir pour objet des biens,

certes présents dans le patrimoine concerné, mais dépourvus d'une connexité immédiate avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_94/1990 du 15 juin 1990 consid. 5).

L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17/22 ad art. 263).

- 12/18 - P/1683/2016 S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de la confiscation, cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 ss; 137 IV 145 consid. 6.4 p. 151 ss et les références citées); elle ne peut donc être levée que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (arrêt du Tribunal fédéral 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247; ACPR/437/2013 du 18 septembre 2013). Une durée supérieure à 8 ans est en tout cas excessive à cet égard (ACPR/798/2016 du 19 décembre 2016). En revanche, il a été admis qu'un séquestre produisant ses effets depuis plus de deux ans, prononcé dans le cadre d'une enquête complexe impliquant des recherches approfondies en Suisse et à l'étranger, n'était pas d'une durée excessive et ne violait pas la garantie constitutionnelle de la propriété (arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/1994 du 4 mai 1994 consid. 4c). Une durée de trois ans et demi a également été jugée constitutionnelle dans des circonstances comparables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_297/2008 du 22 décembre 2008 consid. 4.2; ACPR/329/2011 du 11 novembre 2011). Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 8 ad art. 267; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), *Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique*, Bâle 201, p. 161). Il a aussi été jugé que tant que l'état actuel de l'enquête ne permet pas de déterminer exactement la part des fonds concernés qui pourrait provenir d'une activité criminelle et qu'un doute sérieux subsiste sur ce point, l'intérêt public exige que les fonds demeurent en totalité à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_405/1993 du 8 novembre 1993 consid. 8). Enfin, si la saisie est susceptible de paralyser l'activité économique d'un tiers, le principe de proportionnalité commande une balance très nuancée des intérêts en présence et peut justifier la libération partielle des sommes bloquées afin de payer certains créanciers (SJ 1990 444 n. 5.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le Ministère public paraît soutenir que les charges initiales ont évolué, passant d'un soupçon de fraude fiscale délibérément commise par l'intimée à

- 13/18 - P/1683/2016 des détournements, le cas échéant astucieux, dont celle-ci serait la victime. Son point de vue se serait donc inversé au fil du temps. Il n'en reste pas moins que les développements contenus dans ses observations des 21 et 24 mai 2019 s'attachent à démontrer que la titrisation opérée sous l'égide de la recourante avait pour finalité d'éluider toute pénalité fiscale et tout rappel d'impôt avant la prescription applicable en droit français, qui serait de 10 ans. On en veut pour preuve sa description et démonstration, en 5 points, des mécanismes concrètement mis en œuvre, visant à couper tout lien entre les valeurs patrimoniales bloquées et l'intimée. Ainsi, de l'utilisation d'un compte ouvert par avocat, sous le sceau de la formule "R", soit la déclaration d'un avocat ou d'un notaire selon laquelle, tenu au secret professionnel, il confirme que le compte est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle (cf. la Convention relative à l'obligation de diligence des banques CDB 08 [en vigueur à la date des faits], p. 28), sans avoir à spécifier laquelle (cf. le Commentaire concernant la convention relative à l'obligation de diligence des banques CDB 16, p. 38). Ainsi, de la souscription par ledit avocat, à titre fiduciaire, d'obligations émises par la recourante. Ainsi, de l'absence du nom de l'intimée sur le registre des obligataires. Ainsi, de l'omission de la recourante d'identifier l'ayant droit économique des titres qu'elle avait émis. Ainsi, du choix de titres au porteur. Certes, ces éléments se confondent parfois ou sont la conséquence les uns des autres. Mais, le formulaire "R" consiste en tout état dans la déclaration que le titulaire du compte n'est pas l'ayant droit économique des valeurs confiées (art. 5 – CDB 08), et le rapport de fiducie a pour caractéristique que le fiduciaire transfère au fiduciaire les droits sur les biens ou les créances qui lui appartiennent et que le fiduciaire devienne propriétaire de l'objet qui lui est remis ou titulaire de la créance qui lui est transférée. Ces caractéristiques suffisent à montrer que la titrisation litigieuse visait bien, comme le Ministère public le soupçonnait, à dissimuler au fisc français la présence en Suisse d'avoirs que l'intimée ne voulait pas régulariser, même après que la banque dépositaire eut tenté plusieurs fois de la convaincre du contraire. À cet égard, les propres déclarations de l'intimée et leur corroboration par le témoin H\_\_\_\_\_ et par les notes de la banque en 2013-2014 confirment que l'opération correspondait au désir de l'intimée, à savoir ne pas déclarer ses avoirs en Suisse, en tout cas pas tant qu'elle s'exposait à des pénalités ou reprises d'impôt. Que l'intimée ne se soit pas intéressée aux détails – ou qu'ils ne lui aient pas été intelligibles, à l'instar d'autres personnes – ne saurait faire oublier sa volonté clairement exprimée. Cette volonté n'était nullement incompatible avec l'intention de planifier aussi sa succession, le cas échéant directement au profit de ses petits-enfants, d'autant plus qu'elle a montré et déclaré que les valeurs patrimoniales qu'elle détenait en Suisse ne lui étaient pas nécessaires pour financer son train de vie. L'échéance lointaine des obligations souscrites est donc sans pertinence.

- 14/18 - P/1683/2016 Sans doute l'intimée soutient-elle désormais avoir été abusée. Elle a déposé plainte pénale à G\_\_\_\_\_, se constituant uniquement partie plaignante à Genève. Cette démarche dénote un revirement de sa part dicté par les circonstances, pour être intervenu après le signalement par le MROS, après l'ouverture de la procédure pénale suisse, après le signalement spontané de l'existence des avoirs aux autorités françaises et après avoir fait sa déposition à Genève. Cette plainte pénale n'ébranle en tout cas pas sérieusement ses déclarations en procédure, mais aussi, et surtout, les documents qu'elle a signés après que la banque dépositaire lui eut fait comprendre que sa clientèle n'était plus souhaitée, si elle ne régularisait pas ses avoirs auprès du fisc français. C'est ainsi qu'elle a accepté et approuvé, par sa signature, l'intervention, à titre de prête-nom puis de fiduciaire, d'un avocat, qui acquerrait des "compartiments" de titrisation lui permettant, tout à la fois,

de ne pas déplacer ses avoirs à l'étranger et d'en recouvrer la libre disposition à terme (ou par ses ayants droit), c'est-à-dire une fois qu'elle ou ses héritiers auraient la certitude d'échapper à des sanctions fiscales. L'intimée n'a engagé le processus de régularisation de ses avoirs – procédure à laquelle elle s'opposait, contre l'avis réitéré de sa banque de l'époque, et dont, selon ses explications plus récentes au Ministère public, elle ne voyait alors pas la nécessité – qu'après que le Ministère public eut transmis des informations au Parquet national financier. On doit en conclure que, lorsqu'elle a été conçue, planifiée et mise en œuvre, l'opération de titrisation correspondait à sa volonté expresse de maintenir dissimulés ses avoirs en Suisse et représentait pour elle un moyen, choisi par ses conseillers, d'y parvenir, sans qu'il lui fût nécessaire d'en connaître ou maîtriser les arcanes. Comme on l'a vu, seul lui importait qu'à terme, chacun de ses héritiers pût bénéficier d'un "compartiment". Les aspects techniques ou d'ingénierie financières lui étaient indifférents. Elle peut d'autant moins contester le caractère délibérément frauduleux d'un mécanisme choisi pour perpétuer la dissimulation au fisc français de ses avoirs en Suisse que telle est précisément l'analyse, si ce n'est le mot, du fisc français dans les pénalités qu'il lui a infligées – pénalités qu'elle ne prétend pas avoir contestées, puisqu'aussi bien elle a demandé la libération partielle des fonds saisis pour pouvoir s'en acquitter –. Du reste, le terme de régularisation, dans ce domaine, postule nécessairement la commission d'une fraude préalable (cf., consultés le 31 juillet 2019 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/580-PGP/version/1?branch=redaction> et [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/controle\\_fiscal/actualites\\_reponses/faq\\_regularisation\\_20170719.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/controle_fiscal/actualites_reponses/faq_regularisation_20170719.pdf)). Peut-être le risque d'une spoliation par le truchement choisi existait-il. Il n'en reste pas moins qu'en vertu du rapport de fiducie, le rattachement entre les valeurs titrisées et l'intimée n'était pas supprimé, quand bien même le nom de cette dernière disparaissait aux yeux des tiers, intermédiaires financiers suisses ou étrangers, ce qui était l'objectif recherché. Le rôle de pivot joué, à cet égard, par l'avocat mandaté pour recueillir les fonds, puis souscrire des obligations, prémunissait l'intimée contre une spoliation par la recourante ou ses organes, puisque, en vertu des rapports juridiques

- 15/18 - P/1683/2016 entre fiduciaire et fiduciant, le souscripteur des titres créés était son débiteur, la recourante sachant au surplus – pour se l'être fait préciser dans les formulaires de souscription – qu'il n'était pas l'ayant droit économique de ces "bonds". Il se peut aussi que, comme H\_\_\_\_\_ l'a évoqué, sans que son assertion n'ait toutefois été vérifiée, le règlement interne de la recourante se conjugue avec ce qui précède. En façade, en revanche, toute connexion, et donc toute traçabilité, entre l'intimée et la nouvelle forme de détention de son patrimoine en Suisse n'était plus possible jusqu'au terme de l'engagement obligataire. En d'autres termes, comme l'a exprimé le MROS, le "paper trail" était interrompu. Cela répondait exactement au souhait réitéré de l'intimée. C'est, peut-être, pourquoi l'instruction n'a pas été étendue à F\_\_\_\_\_ – expressément mandaté pour "la conseiller quant aux modes de dévolution successorale les plus appropriés" de son patrimoine en Suisse (pièce PP 363'080) – et pourquoi personne non plus ne semble songer à son audition. C'est en France, où il n'a pas agi, que l'intimée a déposé plainte pénale contre lui, mais non en Suisse, où cette problématique est sur le tapis. En d'autres termes, après trois ans et demi d'investigation, les charges d'abus de confiance ou d'escroquerie au préjudice de l'intimée sont insuffisantes, mais celles de blanchiment d'un délit fiscal qualifié, au sens de l'art. 305bis ch. 1 et ch. 1bis CP, apparaissent plus substantielles. Toutefois, comme la Chambre de céans le relevait déjà en 2017 (ACPR/312/2017), la nouvelle teneur de la disposition

légale précitée, entrée en vigueur le 1er janvier 2016 (RO 2015 pp. 1395 et 1406), n'a pas d'effet rétroactif (cf. RO 2015 1396). Dans son signalement, le MROS ne s'y est d'ailleurs pas référé. Or, la titrisation litigieuse a été achevée avant l'entrée en vigueur du nouveau texte. Peu importe que la non-rétroactivité ne fasse pas obstacle à l'entraide judiciaire (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.266 du 30 mars 2017 consid. 2.2.3 in fine), que la France paraît avoir demandée par la suite. Les règles applicables étant différentes, le Ministère public ne peut pas se prévaloir, comme il le fait ultimement, de la nécessité de préserver un "rapatriement des fonds" au sens de l'art. 74a EIMP. Quant à une allocation "au fisc français", également évoquée par le Ministère public dans ses observations, on peine à concevoir comment un patrimoine qui relèverait d'une apparente fraude fiscale commise à l'étranger constituerait un dommage au sens de l'art. 73 al. 1 CP, légitimant comme tel une autorité fiscale étrangère, voire un État étranger, qui ne participe pas à la procédure pénale nationale, à en demander la dévolution sans passer par la voie de l'entraide internationale. On discerne encore moins comment le Ministère public pourrait y donner suite sans passer par le même canal. C'est sans s'appesantir sur l'objection soulevée avec pertinence par la recourante, mais en lien avec l'art. 305bis ch. 1bis CP, à savoir qu'on ne voit pas

- 16/18 - P/1683/2016 comment une "restitution" pourrait être supérieure au montant de l'impôt élué. Or, et de façon contrastant avec le contenu de ses observations, le Ministère public a refusé à l'intimée la possibilité de s'acquitter de rappels d'impôts par prélèvement sur le patrimoine qu'il prétend vouloir "allouer" ultérieurement au fisc étranger. Quoi qu'il en soit, l'ouverture d'une procédure de régularisation fiscale en France et la notification avérée de cette reprise d'impôts ne font pas "craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage" (art. 73 al. 1 CP). Tout laisse penser, au contraire, que l'intimée s'est acquittée ou s'acquittera des montants "régularisés" mis à sa charge.

#### **E. 6**

De ce qui précède, il résulte que le recours est fondé. La décision querellée sera annulée, et le séquestre levé par la Chambre céans (art. 397 al. 2 CPP), en respectant la désignation des comptes utilisée par la E\_\_\_\_\_ lorsqu'elle a répondu à l'ordonnance du 27 janvier 2016 (pièce PP 300'006).

#### **E. 7**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

#### **E. 8**

La recourante, tiers saisi qui a gain de cause, s'est expressément réservée de demander l'indemnisation de ses frais de défense en fin de procédure préliminaire. \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/1683/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.